

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-14-DREAL
PORTANT CONSIGNATION DE SOMME**

**Société VERT ENERGIE 39
représentée par la SCP Pascal LECLERC**

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 134/2009 délivré à la société VERT ENERGIE 39 sise rue du bas d'Oisenans – 39140 RUFFEY-SUR-SEILLE pour l'exploitation d'installations de stockage et préparation de bois, activité de broyage, criblage de substances végétales, transformation biologique aérobie de matière organique ;

Vu la liquidation judiciaire simplifiée de la société VERT ENERGIE 39 du 15 mai 2020 donnant mandat à la SCP Pascal LECLERC – 6, rue Rouget de Lisle 39000 LONS LE SAUNIER pour la liquidation ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées relatif à la visite du site en date du 25 mai 2020 suite à l'incendie survenu sur les installations le 21 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°AP-2020-23-DREAL du 29 mai 2020 notifié à l'exploitant suite à l'incendie du 21 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées relatif à la visite du site en date du 02 septembre 2020 au cours de laquelle il a notamment été constaté le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral des mesures d'urgences n° AP-2020-23-DREAL suivantes :

- pompage des eaux des bassins de récupération des eaux pluviales,
- évacuation des déchets,
- récupération des morceaux calcinés dans les parcelles agricoles voisines,
- réalisation et transmission d'une étude de l'impact environnemental potentiel de l'incendie,
- transmission d'un rapport d'accident.

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2020-48-DREAL du 13 octobre 2020 notifié à l'exploitant suite au constat de non-respect de dispositions de l'arrêté de mesures d'urgences n° AP-2020-23-DREAL ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées relatif à la visite du site en date du 27 juillet 2021 conduisant notamment aux constats de non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral mise en demeure n°AP-2020-48-DREAL du 13 octobre 2020 suivantes :

- pompage des eaux des bassins de récupération des eaux pluviales,
- récupération des morceaux calcinés dans les parcelles agricoles voisines,
- réalisation et transmission d'une étude de l'impact environnemental potentiel de l'incendie,
- transmission d'un rapport d'accident.

Vu le courrier en date du 03/11/2021 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral le rendant redevable d'astreintes administratives jusqu'à satisfaction des 4 dispositions susvisées non respectées, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'amende susceptible d'être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courrier du 29/11/2021,

Vu le projet d'arrêté transmis le 17 février 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté portant mise en demeure n°AP-2020-48-DREAL du 13 octobre 2020 susvisé concernant le pompage des effluents contenus dans les bassins de récupération des eaux pluviales et de toutes les eaux stagnantes sur le site ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté portant mise en demeure n°AP-2020-48-DREAL du 13 octobre 2020 susvisé concernant la transmission d'une évaluation de l'impact environnemental potentiel de l'incendie, intégrant notamment les matrices cheptel et fourrage de l'exploitation agricole attenante, sol et végétaux des champs environnants, eaux souterraines ;

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions applicables ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que l'article L 171-8 II du code de l'environnement indique que « *Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. ;* »

Considérant qu'une estimation des frais nécessaires à la réalisation du pompage des effluents contenus dans les bassins de récupération des eaux pluviales et de toutes les eaux stagnantes sur le site, y compris le curage des boues de fond de bassin, pour les faire évacuer dans des installations autorisées en tant que déchets, aboutie à un montant d'environ 261 800 € T.T.C pour le site exploité à RUFFEY-SUR-SEILLE ;

Considérant que la formule de calcul du coût de « l'étude d'évaluation de l'impact environnemental potentiel de l'incendie, intégrant notamment les matrices cheptel et fourrage de l'exploitation agricole attenante, sol et végétaux des champs environnants, eaux souterraines » définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé aboutie à un montant d'environ 18 000 € T.T.C pour le site exploité à RUFFEY-SUR-SEILLE ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Considérant que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société VERT ENERGIE 39 (SIRET n°49868311900016), représentée par la SCP Pascal LECLERC – 6, rue Rouget de Lisle 39000 LONS LE SAUNIER, dans le cadre de sa liquidation judiciaire, pour l'installation sise rue du bas d'Oisenans – 39140 RUFFEY-SUR-SEILLE, pour un montant de 279 800 euros (deux cent soixante-dix neuf mille huit cents euros) répondant du coût des mesures conservatoires prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2018 susvisé.

Le montant total se décompose comme suit :

Actions	Montants prévisionnels
→ Pompage des effluents contenus dans les bassins de récupération des eaux pluviales et de toutes les eaux stagnantes sur le site, y compris le curage des boues de fond de bassin, pour les faire évacuer dans des installations autorisées en tant que déchets	261 800 € T.T.C
→ Réalisation d'une étude d'évaluation de l'impact environnemental potentiel de l'incendie, intégrant notamment les matrices cheptel et fourrage de l'exploitation agricole attenante, sol et végétaux des champs environnants, eaux souterraines	18 000 € T.T.C
Total	279 800 € T.T.C

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 279 800 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société la société VERT ENERGIE 39, représentée par la SCP Pascal LECLERC, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société la société VERT ENERGIE 39, représentée par la SCP Pascal LECLERC, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.,

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société VERT ENERGIE 39, représentée par la SCP Pascal LECLERC – 6, rue Rouget de Lisle 39000 LONS LE SAUNIER.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société VERT ENERGIE 39, représentée par la SCP Pascal LECLERC – 6, rue Rouget de Lisle 39000 LONS LE SAUNIER.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, la Directrice Régionale des Finances Publiques, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Doubs et du Jura, le Maire de la commune de Ruffey-sur-Seille et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier le 18 MARS 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE